

14ème législature

Question N° : 58133	De M. Christian Franqueville (Socialiste, républicain et citoyen - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique > produits dangereux	Tête d'analyse > pesticides	Analyse > utilisation. conséquences. apiculture. politiques communautaires.
Question publiée au JO le : 24/06/2014 Réponse publiée au JO le : 16/09/2014 page : 7670 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les néonicotinoïdes (famille des insecticides), dont l'utilisation a des impacts néfastes sur les insectes pollinisateurs. La nocivité de ces insecticides sur les abeilles ayant été établie par l'Agence européenne de sécurité des aliments, la Commission européenne avait décidé la restriction de l'utilisation des néonicotinoïdes dans un règlement du 24 mai 2013. La France s'était particulièrement mobilisée depuis juin 2012 pour obtenir au niveau européen cette avancée. Or, en dépit de cette nouvelle réglementation européenne, les néonicotinoïdes continuent à être utilisés en France dans les productions céréalières et fruitières. Qui plus est, de récentes études scientifiques font craindre que ces produits aient également des impacts sur la santé humaine. Alors que de nombreux rapports ont révélé qu'il n'existait pas de corrélation entre l'augmentation des rendements et l'usage de ces insecticides, il devient nécessaire d'étendre l'interdiction de ces produits et, pour cela, d'impulser une dynamique européenne dans ce sens. Aussi, il souhaite connaître les initiatives qu'entend prendre le Gouvernement en la matière, notamment pour initier une démarche européenne de renforcement de la réglementation existante.

Texte de la réponse

La Commission européenne a adopté en mai 2013, avec le soutien actif de la France, le règlement (UE) 485/2013 qui comprend des dispositions concernant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame). Ce règlement s'est traduit par des retraits ou des restrictions d'usages des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances. Par ailleurs, l'EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments) a proposé en juin 2013, un cadre révisé de l'évaluation du risque des produits phytopharmaceutiques. Ce cadre prend en compte de manière plus large le risque pour les abeilles domestiques et certains pollinisateurs sauvages, au-delà du seul risque oral aigu pour les abeilles domestiques. Les autorités françaises participent activement aux travaux sur ces nouvelles lignes directrices. Par ailleurs, en France, l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. L'ANSES, saisie par le ministère chargé de l'agriculture sur la révision de cet arrêté en vue de mieux protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, a rendu son avis le 31 mars 2014. L'arrêté du 28 novembre 2003 sera prochainement modifié pour prendre en compte cet avis.